COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°PM21/2021

Objet : Arrêté Modificatif de l'arrêté n°73/2016
Réglementant la circulation des chantiers exécutés sur le domaine public routier départemental en agglomération et voiries communales par l'entreprise ECOSIGN ZA Moulin de Pierre à Traînou – Loiret, et contrôlés par les services techniques de la commune.

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers courants,
- Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers routiers liés aux travaux d'entretien de la signalisation routière sur le territoire de la commune de Traînou,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,
- Sur la proposition de la commune de Traînou,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°73/2016 reste valide.

L'article 1 de l'arrêté 73/2016 est modifié.

A compter **du 08 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2024**, le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés par l'entreprise ECOSIGN sur le domaine public routier en agglomération et sur les voiries communales, contrôlés par les services techniques de la commune de Traînou.

Article 3 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans l'article suivant au droit des sections de route communale, départementale sur lesquelles sont réalisées des travaux.

Pour les natures de travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 7 ci-après au droit des chantiers routiers intéressant le domaine public routier départemental, voiries communales, et en agglomération exécutés sous la direction du responsable des services techniques, du concessionnaire l'entreprise ECOSIGN,

a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h en cas de rétrécissement pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou encore si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.
- 50 km/h dans les autres cas.

b) Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par des piquets K10 ou par des feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 4 :

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

Tous les travaux effectués par l'entreprise ECOSIGN et contrôlés par le responsable des services techniques.

Article 5 :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de la circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés complémentaires particuliers.

Article 6 :

Sauf en cas d'urgence, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas pendant les weekends, les jours fériés, ainsi que pendant les périodes de vacances scolaires définies par le Ministère des Transports (jour « hors chantier ») et les jours d'application du plan Primevère.

Article 7 :

La signalisation du chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992). Elle sera mise en œuvre, surveillée et déposée par l'entreprise ECOSIGN.

Article 8 :

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engin ou d'obstacle).

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable des services techniques, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 05 mai 2021,

Le Maire

Aymeric PÉPION